

Arrêt

n° 227 930 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. JANSSENS
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistés par Me T. NISSEN *loco* Mes D. ANDRIEN et J. JANSSENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC-République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo, de religion catholique, sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez musicien au sein de la fanfare « Espace Masolo » et de la fanfare « Elikia ». Vous résidiez dans la commune de Kasa-Vubu (Kinshasa). Le 10 avril 2017, vous avez participé à une manifestation organisée par l'opposition, car les accords de la Saint- Sylvestre n'ont pas été respectés. Vous y avez joué de la musique avec la fanfare « Elikia » pour soutenir l'UDPS. Sur la 11ème rue de la commune de Limété, les combattants qui vous accompagnaient ont jeté des

pierres sur des policiers et l'un d'entre eux a eu une hémorragie. Les « Banas-Muras » (la garde républicaine) sont intervenus et vous avez été arrêté avec 4 autres personnes. Ils vont ont conduit à la police de l'échangeur sur la 17ème rue de Limété. Ensuite, vous avez été incarcéré dans un lieu inconnu (à l'ANR – Agence Nationale de Renseignements). Vous y avez été accusé d'avoir blessé un policier. L'un de vos codétenus a pu être libéré grâce à l'une de ses connaissances. Vous lui avez demandé de mettre en relation cette dernière avec votre oncle, [C. M.] Ils sont parvenus à trouver un accord entre eux et vous vous êtes évadé le 14 avril 2017. Votre oncle vous a alors caché dans la commune de Kimbanseke. Vous avez alors continué vos démarches avec la fanfare « Espace Masolo » pour voyager vers l'Europe et participer à un festival. Vous avez donc fui la RDC, le 06 mai 2017, à bord d'un avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa Schengen pour arriver en Belgique le lendemain. A l'aéroport, vous avez remis votre passeport au chef de la fanfare et vous avez décidé de ne pas les suivre. Vous avez rencontré un certain papa Roger qui vous a emmené à Paris. Vous y êtes resté jusqu'au 14 aout 2017, où vous avez décidé de venir demander l'asile en Belgique. Ce que vous avez fait, le 23 octobre 2017, auprès de l'Office des étrangers. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté ou tué à l'aéroport par les agents de l'ANR, car vous avez participé à une manifestation où un policier a été blessé par des combattants de l'UDPS.

Le 30 janvier 2018, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général car il estime qu'il n'est pas cohérent que vous ayez été à l'aéroport national avec votre propre passeport alors que vous vous étiez évadé, que vous ayez attendu plusieurs mois avant de demander une protection internationale, que vous n'ayez aucune information sur le policier qui a été blessé. Il estime aussi que votre détention n'est pas crédible au vu d'incohérences et imprécisions. Et enfin, il estime que votre sympathie pour l'UDPS n'est pas un motif de craintes dans votre chef. Il écarte également les documents que vous fournissez.

Le 05 mars 2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous fournissez toute une série d'articles de journaux ou de rapports internationaux sur la situation générale au Congo et sur la situation des personnes rapatriées au Congo après avoir été déboutées de leur demande de protection à l'étranger, un avis de recherche, une attestation du chef de votre fanfare et une attestation psychologique. Et, le 17 septembre 2018, dans son arrêt n°209 396, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers suit la décision du Commissariat général sur l'ensemble des éléments. Il écarte les nouveaux documents fournis excepté ceux relatifs au sort des déboutés congolais. En effet, il estime qu'il lui manque des informations essentielles concernant leur sort en cas de retour au Congo.

Le 29 octobre 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. En effet, le Commissariat général a notamment relevé de nombreuses imprécisions et incohérences relevées dans votre récit. En outre, s'agissant de l'attestation psychologique que vous avez versée, celui-ci a estimé qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande d'asile et les symptômes décrits dans l'attestation précitée ne peuvent expliquer les incohérences, les lacunes et les contradictions relevées au sein de votre récit. Enfin, s'agissant des autres documents que vous avez déposés, ceux-ci ont été écartés par le Commissariat général. Enfin s'agissant de vos craintes au sujet des déboutés rapatriés au Congo, le Commissariat général les a considérées comme dénuées de tout fondement.

Le 28 novembre 2018, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 12 mars 2019, par son arrêt n°218143, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci a estimé qu'au vu des pièces déposées lors de votre recours, à savoir notamment, deux courriers de votre avocat, un témoignage du chef de votre fanfare, des convocations et différents rapports sur la situation générale au Congo, lesquelles se rapportent directement aux faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision prise par le Commissariat général.

Le Commissariat général a jugé utile de vous ré-entendre le 2 mai 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de deux attestations établies par un psychologue, datées du 16 décembre 2017 et du 23 mars 2018, que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique régulier depuis le mois de novembre 2017 et que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique chronique (voir farde documents – n°1, pièce 2, farde documents – n°2, pièce 1). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection a tenu compte de ladite attestation durant votre audition. Toujours s'agissant de ces documents, le Commissariat général tient certes pour établi votre état psychologique. Toutefois, ces attestations ne sauraient établir de lien clair entre les constats qu'elles posent et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante de tels documents s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent être par conséquent lus en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes d'entretien personnel devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande d'asile et les symptômes décrits dans les attestations précitées ne peuvent expliquer les incohérences, les lacunes et les contradictions relevées au sein de votre récit. Les arguments repris dans la présente décision ne se basent pas sur votre incapacité à vous souvenir de certains faits, mais principalement sur le manque de consistance de vos propos et l'incohérence de certaines situations décrites, ne permettant pas de croire en la réalité des faits et des craintes que vous invoquez. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des incohérences, des lacunes narratives et des imprécisions sont apparues dans vos déclarations et qui permettent au Commissariat général de remettre en cause votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées.

Premièrement, il n'est absolument pas cohérent qu'après votre évasion et alors que vous craignez de vous faire arrêter par vos autorités nationales vous preniez le risque de passer les contrôles frontières de l'aéroport international de N'djili avec votre passeport personnel (entretien personnel du 10 janvier 2018, p.11 et 19). Confronté à cet état de fait, vos explications selon lesquelles vous avez profité de l'opportunité car attendre au Congo était un risque pour votre vie ne permettent d'expliquer cette prise de risque inconsidérée (idem p.22). A l'inverse, il n'est pas cohérent que vos autorités nationales vous laissent passer les dits contrôles alors que vous étiez activement recherché (idem p.19). Vos explications selon lesquelles vous êtes arrivé en retard à l'aéroport et que les contrôles étaient moins sévères ne permettent pas d'expliquer ce constat (idem p.11).

Deuxièmement, il n'est également pas cohérent qu'arrivé sur le territoire belge en date du 07 mai 2017 vous attendiez le 23 octobre de la même année pour introduire votre demande d'asile (alors que c'était votre intention première en arrivant en Europe) (idem p.11). A nouveau vos explications ne permettent pas d'expliquer ce peu d'empressement qui ne correspond pas à l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne se targuant d'avoir des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, vous avez expliqué que vous n'aviez personne pour vous guider (pour faire des démarches), qu'en France vous ne pouviez demander l'asile (car vous deviez le faire en Belgique), que vous étiez stressé en France et que vous deviez attendre papa Roger pour qu'il vous ramène en Belgique (car vous ne connaissiez pas le chemin) (idem p.11, 12 et 23). Le Commissariat général peut certes tenir compte de certaines de vos explications, mais force est de constater que vous avez déclaré être revenu en Belgique en date du 14 août 2017 et que vous avez toutefois attendu le 23 octobre 2017 (et non pas le 16 août 2017 comme vous le soutenez) pour entamer des démarches en ce sens (idem p.11).

Troisièmement, si vous avez déclaré que vous avez été arrêté et que vous êtes actuellement recherché en raison d'un policier qui a été blessé durant la marche du 10 avril 2017, notons que vous ignorez son nom et les suites de ses blessures, que vous ne vous êtes pas renseigné sur ces points (idem p.24). Il en va de même pour le sort de vos camarades arrêtés en votre compagnie, puisque vous ignorez leur sort et qu'en dehors du fait d'avoir demandé à votre oncle ce qui leur est advenu vous n'avez pas entrepris d'autres démarches pour vous renseigner (idem p. 24 et 25). Ces imprécisions et ce désintérêt ne correspondent pas à l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant être impliquée dans une telle affaire.

Quatrièmement, vos déclarations afférentes à votre détention de 4 jours au sein d'un bureau de l'ANR ne correspondent pas à un vécu carcéral. En effet, invité à relater le déroulement de cette détention (en vous soulignant l'importance de la question et en vous fournissant des exemples de précisions attendue), vous êtes resté sommaire et peu consistant en déclarant : avoir été placé dans un cachot, que la chambre était petite, que les conditions n'étaient pas très bonnes, que vous avez du nettoyer les toilettes, que vous avez eu du pain et de l'eau, que vous deviez sortir pour vous soulager, que vous dormiez la nuit, que vous avez été interrogé, qu'un de vos camarades a piqué une crise et que vous êtes évadé (idem p. 26 et 27). Face à ces déclarations la question vous a été reformulée (en vous soumettant à nouveaux des exemples de précisions attendues), mais vous vous êtes une nouvelle fois limité à des propos sommaires tels que : qu'il n'y avait pas de causeries, que les autres détenus avaient également manifesté et que vous avez compris que vous étiez à l'ANR (idem p.28). Invité à vous étendre d'avantage, vous avez uniquement redit que vous n'aviez pas le temps de parler et vous avez ajouté avoir réclamé en vain votre camarade ayant piqué une crise (idem p.28). A cela s'ajoute qu'à la question relative aux relations que vous avez entretenues avec vos co-détenus (en contextualisant la question), vous avez uniquement déclaré que tout le monde ne disait pas la raison de leur présence, que vous ne pouviez pas parler du pouvoir en place, que les gens de l'extérieur ne voulaient pas que vous fassiez du bruit et que vous n'aviez pas le temps de communiquer (en raison du stress et de l'angoisse) (idem p.28). Face à la pauvreté de vos propos, il vous a été demandé de vous étendre d'avantage mais vous n'avez rien ajouté (idem p.28). Force est de constater que vos propos ne reflètent aucunement le vécu carcéral d'une personne déclarant avoir été privée de liberté au sein d'un bureau de l'ANR.

En conclusion, ces incohérences, ces imprécisions et ce manque de vécu carcéral permettent au Commissariat général de remettre en cause votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées.

Cinquièmement, quant à votre sympathie pour l'UDPS, outre le fait que vous ne l'invoquez pas spécifiquement comme pouvant être un élément constituant une crainte de persécution dans votre chef, relevons que votre implication politique ne permet pas de conclure que vous puissiez être une cible particulière pour vos autorités nationales (idem p.14, 29 et 30). En effet, notons que vous avez déclaré que l'acronyme UDPS signifie « Uni Démocratique Peuple », alors qu'il de notoriété publique qu'il s'agit de l'« Union pour Démocratie et le Progrès Social » (idem p.6). Qui plus est, vous n'avez eu aucune activité pour ce parti en dehors du fait d'aller jouer de la musique avec la fanfare « Espace Msolo » lors de trois manifestations au cours desquels vous n'avez pas rencontré de problème (idem p.6 et 7). En outre, vous n'avez jamais été en contact avec une personne de ce parti, ce n'est que votre chef qui en avait et vous ignorez avec qui (idem p. 6 et 7).

Sixièmement, en vue de corroborer votre crainte, vous avez déclaré (entretien personnel du 2 mai 2019, pp. 11, 12) être plus en danger actuellement car la famille du policier décédé avait pris connaissance du dossier. Cependant, vous n'avez pas pu donner la moindre précision quant à l'identité des personnes que vous dites pourtant craindre ou quant au lien unissant ces personnes au policier dont question. Enfin entendu quant aux éventuelles démarches entreprises par ces personnes, excepté qu'ils suivent le dossier de leur décédé et qu'ils cherchent des informations, vous n'avez rien avancé d'autre. Vous avez ajouté ignorer s'ils avaient tenté de contacter les membres de votre fanfare et ne pas avoir posé la question à votre avocat au Congo.

Septièmement notons également que vous avez déclaré craindre d'être arrêté ou tué à l'aéroport à votre retour uniquement parce que vous avez participé à la manifestation du 10 avril 2017, qu'un policier a été blessé lors de celle-ci et que vous ignorez le sort de vos amis arrêtés dans ce cadre (idem p.14). Etant donné que votre récit d'asile a largement été remis en question supra le Commissariat général estime que vos craintes d'être arrêté et tué à votre retour en RDC ne sont pas établies.

Huitièmement, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas en mesure de renverser la présente décision (voir farde documents - n°1, 3, 4, 5, 6 et 7).

En effet, votre carte nationale d'artiste se contente d'attester de votre statut et vos activités artistiques lesquels ne sont nullement remis en cause dans la présente analyse. Les articles internet relatifs à la manifestation du 10 avril 2017 et la répression qui l'a touché ne relatent aucunement de votre situation personnelle et encore moins de celles de vos camarades.

Quant aux documents que vous fournissez sur le sort des déboutés congolais en cas de retour au Congo, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 ») qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique. Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Le Commissariat général considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de votre part et de votre famille (idem p.4), vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme un opposant et vous prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique « crédible », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

De même, vous avez versé un courrier de votre avocat daté du 30 octobre 2018. Celui-ci relate votre arrestation. Egalement, vous avez versé un autre courrier de votre avocat, maître Micka Kalonga Mwamba daté du 27 avril 2019 (voir dossier administratif, Documents (farde n°3, pièce 1). Celui-ci mentionne entre-autres, sur base de différents éléments, que votre dossier au Congo est toujours d'actualité et qu'un retour au Congo vous exposerait à des persécutions. D'une part, soulignons que de tels courriers rédigés par votre avocat, bien que chargé de la défense de vos intérêts dans votre pays d'origine, constituent des pièces unilatérales dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche - la défense personnelle des intérêts de son client -, est par nature partielle. En outre, s'agissant du courrier du 30 octobre 2018, s'il mentionne que l'UDPS a demandé votre transmission au parquet afin que vous soyez jugé, lorsque la question vous avait été posée juste avant, vous avez affirmé qu'aucun parti politique n'était intervenu en votre faveur lors de votre arrestation. Quant au courrier du 27 avril 2019, force est de constater que vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant aux démarches entreprises par votre avocat quant aux faits dont vous dites être accusés (voir entretien personnel du 2 mai 2019, pp. 2, 3 et 4).

De même, excepté qu'il avait obtenu des informations à la police, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand, quelles démarches, et comment concrètement il avait procédé pour les obtenir. Mais surtout, alors que vous avez affirmé que votre frère avait été arrêté durant le mois d'avril 2019, ledit courrier indique que celui-ci l'a été durant le mois de février 2019. De même, alors que vous dites que votre frère a fait cinq jours de détention, le courrier de votre avocat indique que celui-ci a fait trois jours de détention. Il ressort donc de tout ce qui précède que ce document ne saurait suffire à entraîner une autre décision vous concernant.

Mais encore, vous avez déposé deux convocations datées respectivement du 17 juillet 2018 et du 23 juillet 2018 (voir dossier administratif, Documents (farde n°3, pièce 2 et 3). Vous avez expliqué (entretien personnel du 2 mai 2019, pp. 5 et 6) les avoir obtenues par le biais de votre avocat. Vous avez précisé qu'elles avaient été envoyées au chef de la fanfare. D'une part, force est de constater qu'elles ne mentionnent nullement le motif de la convocation. En outre, il semble peu cohérent que les autorités espèrent que vous répondiez à leurs convocations alors que, selon vos déclarations, vous vous êtes évadé. De même, il semble peu crédible, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, que les autorités congolaises attendent plus d'un an avant de vous convoquer.

De même, vous avez déposé un avis de recherche daté du 15 mai 2017 (farde documents -n°2, pièce 3). Vous avez déclaré (entretien personnel du 2 mai 2017, p. 6) l'avoir obtenu grâce à une de vos tantes qui a soudoyé un policier. D'une part, il s'agit d'une copie dont la lisibilité est altérée et dont l'authenticité ne peut être vérifiée. En outre, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général qu'au égard à l'ampleur de la corruption au Congo, tout peut s'acheter et que de nombreux documents dont les documents judiciaires ont une valeur probante limitée (voir dossier administratif, Information des pays, COI Focus du 24 janvier 2019 « Informations sur la corruption »). Dès lors eu égard à tout ce qui précède, une telle pièce ne saurait suffire à établir les faits que vous avez invoqués, faits, dont la crédibilité a été largement remise en cause sur des points essentiels.

De plus, vous avez déposé un témoignage du chef de votre fanfare, daté du 22 février 2018 (farde document n °2, pièce 4). Celui-ci indique notamment que le groupe est toujours en danger suite aux recherches de la police. Néanmoins, entendu quant aux recherches dont ils sont victimes, excepté qu'ils avaient reçu deux convocations dont la crédibilité a été remise en cause dans le cadre de la présente décision, vous n'avez pas pu fournir quelque autre précision (voir entretien personnel du 2 mai 2019, p. 8). Et, si l'attestation explique que les deux autres personnes arrêtées en même temps que vous, sont disparues; vous n'avez pas pu donner la moindre précision quant aux démarches effectuées par votre avocat afin d'obtenir des nouvelles quant à leur sort (entretien personnel du 2 mai 2019, p. 9). Certes, vous dites qu'il s'est rendu à la police mais vous n'avez pas pu fournir davantage de précisions. Vous avez également dit ignorer depuis quand ils ont disparu. Notons enfin, que vous n'avez pas pu donner le nom complet de ces personnes. Enfin, relevons qu'il s'agit d'un courrier de nature privée dont rien ne peut garantir l'origine ou la sincérité des informations qu'il contient.

Pour le reste, vous avez déposé différents rapports internationaux (voir dossier administratif, documents – farde °3, pièces 5 à 7) reprenant la situation générale au Congo. Compte tenu de leur caractère général et dans la mesure où ils ne concernent pas directement les faits que vous avez exposés à l'appui de votre demande de protection, ils ne sauraient renverser le sens de la présente décision.

Neuvièmement, en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.29 et 30).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Freedom from torture, Rape as torture in the DRC: Sexual violence beyond the conflict Zone », de juin 2014 ; un article intitulé « Risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion », de février 2017 ; un article intitulé « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », du 19 septembre 2017 ; un article intitulé, « Congolese asylum seekers face 'torture with discretion' after removal from UK », de 2015 ; un document intitulé « Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 18. Januar 2016 zur Demokratischen Republik Kongo: Verfolgung von oppositionellen Künstlerinnen und Künstlern, Situation von weggewiesenen Personen, Reflexverfolgung oder Sippenhaft », de 2016 et produit par l'OSAR ; un article intitulé, « Débouté du droit d'asile: la triple peine », de décembre 2015 ; un article intitulé « Quelle: Immigration and Asylum Chamber, Upper Tribunal, BM and Others (returnees – criminal and noncriminal) DRC CG [2015] 00293 (IAC), paras 24 – 28, 2. Juni 2015) ; un article intitulé « Nations Unies – Conseil de sécurité, 29 septembre 2017, Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, et publié sur le site <http://www.un.org> ; un document intitulé « Nations Unies– Conseil de sécurité, 29 septembre 2017, Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission de l'Organisation des

Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo » et publié sur le site <http://www.un.org/> ; un article intitulé, « RDC : Kalev Mutond, le redoutable maître espion de Kinshasa », du 30 juin 2017 et publié sur le site <http://www.lemonde.fr> ; un article intitulé « RD Congo : Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila », du 23 janvier 2019, <https://www.france24.com> ; un article intitulé « Gouvernement du Canada, République démocratique du Congo (Kinshasa), et publié sur le site <https://voyage.gc.ca>; un article intitulé «L'actualité en RDC : politique, sécurité, les défis d'un géant africain », et disponible sur <https://information.tv5monde.com> ; un article intitulé « Conseil de sécurité: forte d'une alternance politique « historique », la RDC doit maintenant pacifier l'est du pays, selon la Représentante spéciale », CS/13741 », du 18 mars 2019, disponible sur <https://www.un.org/>.

La partie requérante a déposé également à l'annexe de sa requête une lettre de l'avocat Me M.K.M. du 27 avril 2019 ; une convocation à l'attention de Monsieur M., du 17 juillet 2018 ; une convocation à l'attention de Monsieur M., du 23 juillet 2018 ; un avis de recherche concernant Monsieur V.M. du 15 mai 2017 ; un témoignage du président de la fanfare Elikia, Monsieur M., de février 2018 ; une attestation psychologique du Dr. P.V. du 23 mars 2018.

Ces documents figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. Le 5 septembre 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents : à savoir COI Focus –République démocratique du Congo – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, Cedoca, du 14 juin 2019 ; le rapport de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, du 17 juillet 2019.

3.3. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 23 octobre 2017. Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus de statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°209 396 du 17 septembre 2018, le Conseil annule cette décision dès lors que le requérant invoquait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire le sort des Congolais demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en RDC (« République démocratique du Congo ») et que la partie défenderesse n'avait transmis dans le dossier aucune information sur ce point précis.

4.2. En date du 25 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant qui a été annulée par un arrêt n° 218 143 du 12 mars 2019. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé qu'au vu des pièces déposées lors du recours de la partie requérante, il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision prise par la partie défenderesse.

4.3. Après avoir réentendu le requérant en date du 2 mai 2019, la partie défenderesse a pris, en date du 28 mai 2019, une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

V. Moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/ octobre 85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6,

48/7, 57/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

5.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 19).

V.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

6.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 209 396 du 17 septembre 2018, en ses points 5.6 à 5.8, il s'est rallié à l'appréciation de la partie défenderesse quant aux craintes invoquées par le requérant liées aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec ses autorités qui l'accusent d'avoir blessé un policier durant la marche du 10 avril 2017 auquel il soutient avoir participé, de sa détention consécutive de quatre jours et de ses sympathies pour l'UDPS. Il observe que le Conseil a jugé que les déclarations du requérant à propos de ses activités au sein du groupe de fanfare Elikia et des craintes qu'il soutient éprouver en cas de retour en raison de son appartenance à ce groupe manquent de crédibilité. Il observe que le Conseil a estimé que les moyens développés dans la requête ne permettaient pas d'arriver à une autre conclusion. Enfin, il constate que le Conseil a également écarté les documents remis par la partie requérante, à part ceux portant sur le sort des déboutés congolais.

6.6. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa décision du 28 mai 2019, en ce qui concerne l'examen des faits allégués par le requérant relatifs à ses problèmes avec les autorités à la suite de la mort d'un policier lors d'une manifestation à laquelle il a pris part, à la détention de quatre jours et à ses sympathies pour l'UDPS en reprenant les mêmes motifs que ceux de sa décision du 30 janvier 2018 mais également dans sa décision du 25 octobre 2018.

Elle a en outre estimé que les craintes exprimées par le requérant à l'égard de la famille du policier décédé au motif que cette dernière a pris connaissance du dossier judiciaire, manquent de fondement étant donné les méconnaissances du requérant quant à l'identité de ces personnes qu'il soutient pourtant craindre et le lien unissant ces dernières au policier en question.

Quant aux craintes exprimées par le requérant quant au fait qu'il pourrait être arrêté ou tué à son retour uniquement parce qu'il a participé à la manifestation du 10 avril 2017 où un policier aurait été blessé, la partie défenderesse estime que ces craintes manquent de fondement étant donné que la crédibilité de son récit a été remise en cause et le fait qu'il ignore le sort de ses amis arrêtés et elle considère que les craintes du requérant d'être arrêté et tué à son retour en RDC ne sont dès lors pas établies.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et rappelle, en ce qui concerne la manifestation du 10 avril 2017 et la détention consécutive de quatre jours, que le requérant a vécu caché chez son oncle ; qu'il ne sortait même pas dans la rue, organisant sa fuite, dans la peur d'être retrouvé par les autorités ; qu'il ne pouvait raisonnablement se rendre dans un commissariat ou même téléphoner afin de prendre des nouvelles du policier blessé et de ses camarades ; que le requérant a repris contact avec son groupe de fanfare qu'une fois arrivée en Belgique ; que le requérant a également appris que le policier blessé est décédé de ses blessures et que le président de la fanfare a été poursuivi et s'en est finalement sorti en prouvant qu'il n'était pas présent lors de la manifestation ; que le requérant a également appris qu'il était personnellement visé pour le prétendu meurtre du policier ainsi que deux autres membres de la fanfare.

Quant à la détention de quatre jours, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué l'endroit où il était détenu, ce à quoi sa cellule ressemblait, ce qu'il avait mangé et bu durant ces quatre jours, ce qu'il a été « forcé » de faire, ce qu'il a subi comme persécutions, le fait qu'un de ses camarades a piqué une crise ; que le requérant a été enfermé dans une cellule avec d'autres personnes arrêtées durant la marche et qu'elles n'avaient pas le droit de parler ; que le requérant a répondu à toutes les questions posées par la partie défenderesse de la manière la plus exhaustive possible ; que le requérant ne peut pas inventer des faits et des discussions qui n'ont pas eu lieu pour satisfaire la demande d'information de la partie défenderesse (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate que le requérant a repris la même argumentation que celle qu'il a présentée dans son recours du 5 mars 2018.

Ensuite, le Conseil constate que deux ans après l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant ignore toujours, l'identité de ce policier alors même qu'il déclare avoir été arrêté par ses autorités parce que lui et d'autres personnes étaient accusées d'être derrière l'attaque dont a été victime ce policier. Le Conseil juge qu'il n'est pas cohérent que deux ans après les faits, le requérant ne sache toujours pas l'identité de ce policier alors même qu'il déclare avoir fait des recherches et pris des contacts avec les connaissances restées au pays pour se renseigner sur la suite de cette affaire. Le Conseil constate que cette ignorance est établie et pertinente et qu'elle achève de ruiner la crédibilité pouvant être octroyée à son récit dès lors que ce policier est à l'origine des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans son pays.

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur l'identité de ce policier, le requérant déclare toujours ignorer son nom ; ce qui n'est pas crédible au vu de l'importance de cette personne dans les problèmes qui l'ont fait fuir de son pays.

Les autres explications avancées par la requête sur les informations que le requérant aurait récoltées dans son pays, ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 10 janvier 2018 et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis sur ce policier qui est à l'origine des problèmes qu'il soutient avoir eus.

S'agissant de sa détention de quatre jours consécutive à sa participation à la manifestation de l'UDPS, le Conseil rappelle que l'élément déclencheur de son arrestation, de sa détention ainsi que de son départ de son pays, à savoir les accusations portées contre lui d'avoir blessé un policier, n'est pas crédible. Ensuite, le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant à l'audition que les réponses de ce dernier aux questions relatives à sa détention sont plus que lacunaires et consistent en des généralités applicables à presque tout lieu de détention en République démocratique du Congo, et ne sont donc pas de nature à le convaincre du caractère vécu des faits invoqués.

Quant aux circonstances de son départ du pays, le Conseil observe l'invraisemblance à ce que le requérant ait pris le risque de passer les contrôles frontières de l'aéroport international de N'djili avec son passeport à son nom alors qu'il venait de s'évader de quatre jours de détention et qu'il se disait recherché par ses autorités. Les circonstances dans lesquelles le requérant soutient être passé au travers de la frontière internationale de l'aéroport de Ndjili sont d'autant plus improbables étant donné que le requérant a déclaré s'être caché après son évasion de la prison chez son oncle, où il n'osait même pas sortir le nez dehors de peur d'être arrêté par ses autorités activement à sa recherche. Il est partant peu crédible qu'il ait pris le risque malgré tout de passer à l'aéroport de Ndjili alors même qu'il n'osait plus sortir du lieu où il soutient s'être caché de peur d'être arrêté par ses autorités.

Les explications données dans la requête selon lesquelles les espoirs du requérant reposaient sur le fait que les autorités ne soient pas au courant de son vrai nom et puissent passer les contrôles de sécurité à l'aéroport, étant donné que lors de son arrestation durant la manifestation du 10 avril 2017, il avait donné un faux nom, manquent irrémédiablement de crédibilité et ne permettent pas d'expliquer la prise de risque. A ce propos, le Conseil constate que lors de son audition, le requérant a donné d'autres explications toutes aussi invraisemblables les unes que les autres ; déclarant ainsi qu'il avait pris le risque pour sa vie – malgré le fait qu'il était activement recherché ; qu'il est arrivé en retard à l'aéroport et que dès lors les contrôles étaient moins sévères. Il constate par ailleurs qu'à aucun moment, le requérant n'a évoqué le fait que lors de son arrestation du 10 avril 2017, il a donné un faux nom. Enfin, à supposer même que le requérant ait effectivement donné un faux nom lors de cette arrestation, *quod non* en l'espèce, le Conseil juge illogique son attitude précautionneuse après son évasion étant donné – dans la logique du requérant que les autorités ne pouvaient pas savoir qui il était réellement.

6.8. Dans sa requête encore, concernant l'implication du requérant en politique, la partie requérante rappelle que le requérant n'a jamais prétendu être impliqué dans le parti ni même être une personne engagée politiquement ; que le requérant a souligné qu'il n'était qu'un simple sympathisant de l'UDPS ; que les risques de persécution du requérant sont liées au fait que les autorités l'ont assimilé à un opposant politique ; que cette assimilation se fonde sur le fait que le requérant a joué avec son groupe de fanfare Elikia lors de trois manifestations ; que le chef de son groupe était en relation avec l'UDPS pour organiser cette participation ; que lors d'une énième participation du groupe Elikia aux manifestations de l'UDPS, les autorités ont cru que le requérant était impliqué dans l'agression d'un membre des forces de police, ce qui n'a fait que renforcer son étiquette d'opposant politique ; que le requérant portait un t-shirt à l'effigie de Thisekedi, ce qui n'a fait que renforcer cette assimilation (requête, pages 9 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Il constate que la partie requérante soutient, en ce qui concerne la sympathie du requérant pour l'UDPS, que le requérant n'a jamais prétendu être impliqué dans le parti ni même être une personne engagée politiquement. Dès lors, le Conseil estime que l'acharnement dont le requérant a fait l'objet de la part de ses autorités congolaises apparaît totalement disproportionné et invraisemblable compte tenu de son faible profil politique. Le simple fait que le requérant ait joué dans la fanfare Elkia lors de manifestations de l'UDPS ne peut en soi suffire à justifier les problèmes que le requérant soutient avoir eus avec ses autorités et surtout le fait qu'elles l'aient assimilé à un opposant acharné au pouvoir.

De même, si le requérant tente de mettre en avant différentes particularités de son profil personnel afin de justifier qu'il ait été assimilé à un opposant et que ses autorités nationales lui ont imputé des opinions politiques en raison de sa participation personnelle à deux ou trois manifestations d'opposition de l'UDPS comme joueur de musique dans une fanfare, le Conseil estime que cette explication est sans influence sur le constat, en l'occurrence déterminant, que le profil politique allégué est très faible pour justifier un tel acharnement à son encontre.

Cette assimilation est d'autant plus invraisemblable que le requérant a déclaré qu'il n'était qu'un joueur dans une fanfare et qu'il a participé à deux ou trois manifestations de l'UDPS ; qu'il n'avait aucun rôle spécifique et aucune importance particulière au sein de l'UDPS. Il est dès lors difficile de croire les motifs pour lesquels il aurait été particulièrement ciblé par ses autorités.

6.9. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse qui est pertinente.

Les informations objectives déposées au dossier ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Par ailleurs, il y a lieu encore de tenir compte des nouveaux changements politiques intervenus en République démocratique du Congo. En effet, le Conseil constate sur la base des informations déposées par la partie défenderesse au dossier de procédure, que depuis son élection, le président Tshisekedi a pris des mesures pour ouvrir l'espace politique, lesquelles sont traduites par la libération de 700 détenus politiques, le retour au pays d'acteurs politiques, la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et la lutte contre la corruption (voir dossier de procédure/ pièce 6/ note complémentaire). Le Conseil relève également que le rapport de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, du 17 juillet 2019, annexé également à la note complémentaire de la partie défenderesse du 5 septembre 2019, souligne les récentes mesures prises par le nouveau pouvoir pour « ouvrir l'espace politique » et l'approche constructive adoptée par les parties prenantes congolaises pour soutenir le programme du président Tshisekedi ; ce qui, d'après toujours ce rapport, a contribué à la création d'un environnement relativement pacifique. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur ses craintes actuelles étant donné que l'UDPS est désormais au pouvoir, le requérant se contente de déclarer qu'il a blessé un policier et qu'il risque d'être condamné. Or, le Conseil constate que deux ans après avoir introduit sa demande de protection internationale, le requérant ignore toujours le nom de ce policier alors que cette personne est le personnage central de son récit d'asile.

6.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue du fait de son profil politique imputé.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

6.11. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13. Quant au bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, au vu de ce qui précède, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. 5.14.

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, dès lors que le requérant n'expose pas en quoi cette disposition n'aurait pas été respectée en l'espèce.

6.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'hormis les développements examinés ci-après quant à la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.17. Ensuite, comme il a été exposé ci-avant, le requérant fait, tout d'abord, valoir que plusieurs sources indiquent le risque accru en RDC de subir des « persécutions » en cas de retour dans le pays d'origine et que ces documents expliquent que les Congolais rapatriés subissent régulièrement des interrogatoires lors de leur retour au pays, suite auxquels nombre d'entre eux sont placés en détention. Il joint à cet égard plusieurs documents à sa requête.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de synthèse de son centre de documentation intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 20 juillet 2018 et mis à jour le 14 juin 2019 (voir dossier de procédure/ pièce 6/ COI Focus –République démocratique du Congo – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, Cedoca, du 14 juin 2019).

Le Conseil constate qu'aucun cas concret de victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants n'est documenté dans ce rapport de synthèse. A titre liminaire, le Conseil observe que les documents versés par la partie requérante sont soit repris dans le document de synthèse de la partie défenderesse visé ci-avant (documents intitulés « Risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion », « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourrent jusqu'à un an et demi de détention », « Quelle: Immigration and Asylum Chamber, Upper Tribunal, BM and Others (returnees - criminal and noncriminal) »), soit passablement anciens, parcellaires, peu précis ou sans lien avec le cas du requérant (document intitulé « Rape as torture in the DRC ; Sexuel violence beyond the conflit zone », « Schnellrecherche der SFHLänderanalyse vom 18. Januar 2016 zur Demokratischen Republik Kongo: Verfolgung von oppositionellen Künstlerinnen und Künstlern, Situation von weggezwungenen Personen, Reflexverfolgung oder Sippenhaft », « Débouté du droit d'asile: la triple peine », « Congolese asylum seekers face 'torture with discrétion' after removal from UK»). A cet égard, le Conseil relève, notamment, que l'extrait du rapport d'OSAR ne vise que les cas de personnes recherchées par les autorités congolaises pour activité criminelle ou soupçonnées d'être coupables de telles activités, ce qui n'est pas le cas du requérant. Concernant l'article « Débouté du droit d'asile: la triple peine », le Conseil relève, d'une part, que cet article date de 2015 et se réfère à des cas recensés en 2011 par l'ONG 'Justice First', et, d'autre part, que l'ONG 'Justice First', contactée plus récemment par le CEDOCA, ne fait plus mention que d'un cas de mauvais traitement dont elle aurait été témoin en 2017 - sans préciser le moindre élément relatif au profil de la personne concernée – et précise avoir été informée de détentions suite à un refoulement en 2012, 2015 et 2016 (Dossier administratif/ farde 3^{ème} décision/, pièce 14, « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 20 juillet 2018, p. 12). A cet égard, le Conseil souligne que dans le nouveau COI Focus actualisé au 14 juin 2019 et intitulé « République démocratique du Congo – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, Cedoca », la partie défenderesse indique que les affirmations de la seule source qui évoque des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de Congolais précitées - à savoir de Mme C. Ramos, de l'ONG Justice first - n'ont pas pu être corroborées.

Toutefois, le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations actuelles, variées et émanant de sources fiables présentes au dossier administratif. Ces documents concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés récents de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP. Le Conseil considère qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant et de l'absence d'antécédent judiciaire ou de recherches crédibles à son encontre, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et/ou le prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et n'a pas la qualité de « combattant », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays et de sa qualité de demandeur d'asile débouté.

6.18. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutient que la situation politique et sécuritaire en République démocratique du Congo est extrêmement tendue. Toutefois, le Conseil constate qu'il ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'évocation de la situation tendue à la suite des élections présidentielles de décembre 2018, à défaut d'être documentée par le requérant, ne peut suffire à modifier une telle conclusion, aucune des parties n'ayant produit, devant le Conseil, de documents qui viendraient démontrer que la situation politique tendue à Kinshasa résultant de l'élection du Président Tshisekedi pourrait être assimilée à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

VI. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN